QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Nicole René, annexées au décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 4 juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44609

Gouvernement du Québec

## **Décret 647-2005**, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M° France Boucher comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit que l'Office est composé de huit membres dont notamment un président-directeur général nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.3 de cette charte prévoit que le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE M° France Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole René.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M° France Boucher comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

#### **1.** OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, M° Boucher est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Me Boucher exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Boucher exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

M° Boucher, administratrice d'État II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2** Régimes d'assurance

Me Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3** Régime de retraite

M° Boucher participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Boucher participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

### **4.1** Frais de représentation

L'Office remboursera à M° Boucher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **4.2** Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Boucher sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être appor-

tées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° Boucher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M° Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2** Destitution

M° Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3** Échéance

À la fin de son mandat, M° Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **6.** RAPPEL ET RETOUR

## **6.1** Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Me Boucher qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente-directrice générale de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

M° Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

#### **7.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Boucher se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **9.** SIGNATURES

FRANCE BOUCHER MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44610

Gouvernement du Québec

## **Décret 648-2005,** 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de Me France Boucher comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 1165-2002 du 2 octobre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE M° France Boucher, membre et présidentedirectrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, à compter du 4 juillet 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, M° Boucher soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44611

Gouvernement du Québec

# **Décret 649-2005,** 23 juin 2005

CONCERNANT madame Paule Beaugrand-Champagne, membre du conseil d'administration et présidentedirectrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE madame Paule Beaugrand-Champagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, pour un mandat prenant fin le 13 janvier 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de madame Paule Beaugrand-Champagne, annexées au décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, prévoit